

Guide du concessionnaire-vendeur

Plan de protection contre l'usure et de détérioration

Table des matières

Nous joindre	3
Objectif du Programme de renonciation	4
Durée du Programme de renonciation	4
Annulation ou modifications apportées au Programme de renonciation	4
Admissibilité et adhésion des concessionnaires	4
Conditions d'inadmissibilité	4
Modèles admissibles	4
Composantes couvertes en vertu du Programme de renonciation	5
Limites de renonciation	5
Frais de renonciation	5
Exigences de financement (en plus des documents de location standards)	6
Transfert du contrat de location	6
Résiliation	6
Rétrofacturation pour le concessionnaire	7
Exclusions de renonciation	7
Contrat du client	7

Nous joindre

Hyundai Capital Lease inc.

123, rue Front Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5J 2M3

Financement

Téléphone : 1-855-627-0484

Télécopieur : 1-800-501-7806

Courriel : funding@hmfdealer.ca

Heures de bureau : Pour connaître les horaires d'ouverture de notre centre d'appel, veuillez consulter notre page de contacts: lgm.ca/fr/coordonnees

Site Web pour les clients : www.hyundaicanada.com

Site Web pour les concessionnaires : <https://lgmhub.ca/>

Tous les concessionnaires-vendeurs posséderont un profil d'ouverture de session unique qui leur permettra d'accéder au HUB. Ainsi, ils pourront utiliser les documents conçus exclusivement à leur intention, notamment les Outils de vente.

Pour le Plan de protection contre l'usure et de détérioration du Service des finances de Hyundai Motor :

Le Groupe financier LGM inc. (ventes et soutien)

Ventes et service à la clientèle :

Téléphone : 1-800-510-8372

Télécopieur : 1-800-510-7605

Courriel : service@lgm.ca

Heures de bureau : Pour connaître les horaires d'ouverture de notre centre d'appel, veuillez consulter notre page de contacts: lgm.ca/fr/coordonnees

Comptes débiteurs

Courriel : ar@lgm.ca

Bureau de Vancouver

1021, rue Hastings Ouest, bureau 400
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 0C3

Bureau d'Oakville

2010, rue Winston Park Drive, bureau 300
Oakville (Ontario) L6H 5R7

Bureau de Montréal

1111, boul. D^r Frederik-Philips, bureau 450
Saint-Laurent (Québec) H4M 2X6

Objectif du Programme de renonciation

Le Plan de protection contre l'usure et de détérioration du Service des finances de Hyundai Motor propose aux locataires de véhicule une protection contre les frais potentiels liés à l'usure excessive qu'ils auraient à payer (en vertu du contrat de location standard), à la fin de la location. Le Plan de protection contre l'usure et de détérioration n'est pas un produit d'assurance, mais plutôt une entente en vertu de laquelle le Service des finances de Hyundai Motor renonce à certains frais liés à l'usure excessive que le locataire aurait à payer à la fin de la location. Lorsque le Plan de protection contre l'usure et de détérioration est expliqué aux locataires de véhicule, **celle-ci ne doit jamais être présentée à titre de produit d'assurance**.

Durée du Programme de renonciation

Le programme, qui est entré en vigueur le 24 mai 2017, le restera jusqu'à avis contraire.

Annulation ou modifications apportées au Programme de renonciation

Les modifications apportées au Programme, notamment l'ajustement de sa tarification, sont à l'entière discrétion du Service des finances de Hyundai Motor, qui peut aussi mettre fin au Programme au moyen d'un avis de 30 jours.

Admissibilité et adhésion des concessionnaires

Tous les concessionnaires franchisés de Hyundai Canada qui acceptent de se conformer aux règlements du Programme y sont admissibles.

Conditions d'inadmissibilité

Le Programme de renonciation du Plan de protection contre l'usure et de détérioration n'est pas offert si :

- le véhicule a été endommagé avant l'entrée en vigueur de la location
- le Programme de renonciation a été acheté après la date d'entrée en vigueur de la location
- le véhicule loué avait plus de 24 000 kilomètres au compteur au début de la location ou s'il a été préalablement enregistré
- au moment de l'entrée en vigueur de la location, la date de mise en service originale du véhicule était supérieure à 1 an
- le terme original de la location est inférieur à 24 mois ou supérieur à 60 mois

Modèles admissibles

Tous les véhicules Hyundai (incluant les véhicules démonstrateurs), admissibles au financement en vertu du contrat de location du Service des finances de Hyundai Motor, sont admissibles au Plan de protection contre l'usure et de détérioration. En vertu du présent programme, tous les véhicules doivent répondre aux exigences suivantes :

- Le véhicule doit être loué
- Le véhicule ne doit pas avoir parcouru plus de 24 000 kilomètres depuis l'entrée en vigueur de la location
- Au moment de l'entrée en vigueur de la location, la date de mise en service originale du véhicule doit être inférieure à 1 an

- Le véhicule n'a pas été enregistré, au préalable, au nom d'un acheteur au détail
- Les termes de location sont de 24 à 60 mois

Tous les termes de location offerts en vertu des programmes standards de location de Hyundai sont admissibles au Plan de protection contre l'usure et de détérioration.

Composantes couvertes en vertu du Programme de renonciation

Le locataire qui a acheté le Programme de renonciation du Plan de protection contre l'usure et de détérioration au moment de l'entrée en vigueur de sa location, et qui retourne son véhicule au Service des finances de Hyundai Motor à la fin de la location, pourrait bénéficier d'une renonciation des frais non seulement liés à l'usure excessive (d'une valeur pouvant atteindre 7 500 \$), mais aussi au kilométrage excédentaire (pouvant atteindre 1 000 kilomètres).

Tous les frais d'usure excessive sont compris, à moins d'être spécifiquement exclus en vertu du Programme. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections « Exclusions » et « Limites de renonciation » du présent Guide.

Limites de renonciation

Le Service des finances de Hyundai Motor abolira les frais admissibles liés à l'usure excessive que le locataire devrait payer à la fin de la location, et ce, jusqu'à un montant maximal et global de :

- 7 500 \$ pour les véhicules qui parcourent, en moyenne, moins de 40 000 km par année
- 3 750 \$ pour les véhicules qui parcourent, en moyenne, plus de 40 000 km par année

Frais de renonciation

Service des finances de Hyundai Motor

Les frais de renonciation du Service des finances de Hyundai Motor sont de l'ordre de :

- 745 \$ pour les véhicules ainsi que les termes (de 24 à 48 mois) admissibles
- 835 \$ pour les véhicules ainsi que les termes (de 49 à 60 mois) admissibles
- Remplacement ou dommage parebrise exonéré jusqu'à 600 \$ pour les voitures and 700 \$ pour les VUS

Concessionnaire

La marge bénéficiaire offerte au concessionnaire, pour avoir présenté le Plan de protection contre l'usure et de détérioration et pour avoir géré la documentation ainsi que l'administration du Plan, est en fait la différence entre le prix d'achat du Plan de protection contre l'usure et de détérioration (745 \$) et les frais de renonciation (835 \$) assumés par le Service des finances de Hyundai Motor. **La marge bénéficiaire maximale du concessionnaire est de 400 \$.**

La vente du Plan de protection contre l'usure et de détérioration peut être comprise dans le coût de financement de la location ou payée par le locataire à titre de frais exigibles au moment de l'entrée en vigueur de la location. Le prix d'achat payé par le locataire doit être inscrit et divulgué de façon appropriée sur le contrat de location. Lorsque le contrat est financé, les frais de renonciation assumés par le Service des finances de Hyundai Motor et le coût-concessionnaire sont compris dans l'avance de fonds. (Consulter la section « Rétrofacturation du concessionnaire » pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet).

Contrat électronique et enregistrement de la renonciation

Le Plan de protection contre l'usure et de détérioration du Service des finances de Hyundai Motor peut être téléchargé du HUB. En ce qui a trait au financement de la location, le Service des finances de Hyundai Motor exige une copie dûment remplie et signée. Toute vente du Programme de renonciation doit être enregistrée dans le HUB, au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel la vente est effectuée. De plus, le paiement des frais de renonciation, pour chacune des renonciations, est exigé au plus tard le 10^e jour ouvrable du mois suivant chacune des ventes.

Exigences de financement (en plus des documents de location standards)

1. La renonciation du Plan de protection contre l'usure et de détérioration du Service des finances de Hyundai Motor :
 - Doit être dûment remplie et signée par le locataire ainsi que le concessionnaire
 - Le coût de la renonciation, payé par le client, doit correspondre au montant inscrit sur le contrat de location
2. Contrat de location :
 - Le prix de vente du Plan de protection contre l'usure et de détérioration, s'il est inclus dans le coût du financement de la location, doit être indiqué sur le contrat de location comme suit :
 - Section 2. Coût de la location
 - Sous-Section j. Autre

Transfert du contrat de location

Le Plan de protection contre l'usure et de détérioration est transférable et suivra, pendant tout le terme de la location, le numéro d'identification du véhicule (NIV) inscrit sur le contrat de location. Des frais de transfert standards sont exigés par le Service des finances de Hyundai Motor.

Résiliation

Le locataire peut décider de résilier son Plan de protection contre l'usure et de détérioration au cours des 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de son contrat de location de véhicule. Dans ce cas, un remboursement intégral du prix de détail sera remis directement au locataire. Le concessionnaire peut enregistrer la demande de résiliation dans le HUB ou il peut remettre le formulaire de résiliation au locataire, et une fois que celui-ci l'aura rempli et signé, le concessionnaire doit le faire parvenir à LGM.

Au-delà de trente (30) jours suivant la vente, le Plan de protection contre l'usure et de détérioration ne peut plus être résilié par le client, à moins que :

- a) Le concessionnaire accepte de participer au remboursement (le montant proportionnel du profit initial sera facturé au concessionnaire à la suite de la résiliation)
- b) Le créancier qui a financé le véhicule envoie à l'Administrateur une demande de résiliation écrite en raison de la reprise de possession ou de la radiation du véhicule.

Dans le cas d'une résiliation exigée par le concessionnaire ou le créancier, en raison d'une perte totale ou d'une reprise de possession du véhicule, l'Administrateur remboursera au locataire le montant de la partie non gagnée de la résiliation, lequel comprend la somme qui doit être payée par le concessionnaire. L'Administrateur enverra donc au concessionnaire un avis écrit indiquant le montant facturé pour la résiliation. Le concessionnaire-émetteur devra verser à l'Administrateur le montant dû de la résiliation, et ce, dans les 30 jours suivant la réception dudit avis.

Les résiliations exigées par le concessionnaire ou le créancier, qui dépassent les 30 jours suivant la date d'achat du contrat, sont calculées selon la méthode du prorata. Le remboursement au prorata est calculé en fonction de la partie expirée de la renonciation, en temps écoulé ou en kilomètres parcourus, selon la première occurrence, et déterminé par le terme sélectionné ainsi que la date d'entrée en vigueur de la couverture. Le créancier aura uniquement le droit d'exiger une résiliation s'il existe un solde dû pour le financement de la prime du contrat/de la police.

Rétrofacturation pour le concessionnaire

Le concessionnaire devra rembourser sa commission chaque fois qu'un Plan de protection contre l'usure et de détérioration sera résilié. Si le Plan est résilié après 30 jours, le montant de la rétrofacturation sera calculé au prorata.

Exclusions de renonciation

Veuillez consulter le le formulaire de renonciation du client pour la liste complète des exclusions.

Contrat du client

Vous trouverez dans les pages suivantes le Plan de protection contre l'usure et de détérioration dans son intégralité.

Annexe au Contrat de Location – Exonération de frais

En contrepartie du paiement d'un montant de _____ \$, et assujetti aux conditions, modalités et exclusions de la présente annexe (*l'Annexe*), le Contrat de de Location (la *location*) entre le locataire et tout colocataire(s) (appelés collectivement le *locataire*) et le *locateur* sera amendée afin d'y intégrer la présente *Annexe*. **L'Annexe ne peut être exécutée après la date d'entrée en vigueur de la *location*. CETTE ANNEXE PEUT UNIQUEMENT ÊTRE ACHETÉE POUR UN VÉHICULE NEUF, EXCLUANT LES LOCATIONS DE CAMIONNETTES OU DE VÉHICULES COMMERCIAUX.**

NOM COMPLET DU LOCATAIRE (PRÉNOM ET NOM) :			
ADRESSE :		VILLE :	
PROVINCE :		CODE POSTAL :	
NOM COMPLET DU COLOCATAIRE (PRÉNOM ET NOM) :		NOM COMPLET DU COLOCATAIRE (PRÉNOM ET NOM) :	
NOM DU LOCATEUR:			
ADRESSE :		VILLE :	PROVINCE :
			CODE POSTAL :
VÉHICULE COUVERT :			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE (NIV) :		ANNÉE :	MARQUE :
			MODÈLE :
LECTURE DE L'ODOMÈTRE À LA LIVRAISON :	KM AUTORISÉ A L'ODOMÈTRE AU TERME DE LA LOCATION :	FRAIS DE KM EXCÉDENTAIRE (PAR KM) :	

Tous les frais (en plus des taxes applicables) non couverts ou exonérés dans le cadre de cette *Annexe* seront facturés au *locataire*, conformément à la *location*.

EXONÉRATION DES FRAIS ASSOCIÉS À L'USURE ET LA DÉTÉRIORATION EXCESSIVES

Sous réserve des exclusions, le *locateur* exonérera le *locataire* de payer les pourcentages spécifiés ci-dessous relatifs à l'usure et à la détérioration excessives au terme de la *location*, jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessous :

Description	Pourcentage des frais exonérés	Montant maximal des frais exonérés
Couverture des véhicules avec kilométrage moyen inférieur à 40 000 km par année	Exonération de 100 % des frais admissibles	7 500,00 \$
Couverture des véhicules avec kilométrage moyen de 40 000 km par année ou plus	Exonération de 50 % des frais admissibles	3 750,00 \$
Remplacement ou dommage au pare-brise	Exonération de 100 % des frais admissibles	600 \$ - voiture; 700 \$ - VUS

Dans l'éventualité où la durée de la *location* n'est pas de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, dans la première colonne, les termes « kilométrage moyen inférieur à 40 000 km par année » devront être considérés comme ayant été modifiés pour les termes « kilométrage moyen inférieur à 3 333 km par mois »; et les termes « kilométrage moyen de 40 000 km par année ou plus » devront être considérés comme ayant été modifiés pour les termes « kilométrage moyen de 3 333 km par mois ou plus ».

EXONÉRATION DES FRAIS RELATIFS AU KILOMÉTRAGE EXCÉDENTAIRE

Sous réserve des exclusions, le *locateur* annulera tous les frais pour kilométrage excédentaire si le kilométrage affiché à l'odomètre du véhicule couvert au terme de la *location* excède le kilométrage alloué en fin de location de 1 000 km ou moins.

EXCLUSIONS

Le **locataire** demeurera responsable – et le **locateur** n'accordera pas d'exonération – pour les frais de toute usure et détérioration excessives et/ou des frais de kilométrage excédentaire payables par le **locataire** dans les circonstances suivantes :

(1) Le **locataire** n'a pas effectué tous les paiements exigibles dans le cadre de la **location**, à moins que ledit **locataire** soit assujéti à un programme incitatif commandité par le manufacturier ou le **locateur**.

(2) Le **locataire** n'a pas retourné le véhicule couvert au **locateur** ou à son agent au terme de la location.

(3) Le **locataire** ne s'est pas conformé à toutes les conditions et modalités de la **location**;

(4) Le véhicule couvert a fait l'objet d'une reprise de possession, d'une remise volontaire ou a été déclaré perte totale;

(5) La perte ou les dommages au véhicule couvert sont attribuables à un acte malhonnête, intentionnel, frauduleux, criminel ou illégal, y compris sans s'y limiter, la contrefaçon, de la part du **locataire**.

(6) La perte ou les dommages au véhicule couvert sont attribuables à un seul et unique incident dont la valeur de la perte ou des dommages est supérieure à 1 000,00 \$, et si les dommages sont assurables dans le cadre d'une police d'assurance automobile, que ladite police d'assurance soit en vigueur ou non.

(7) La perte ou les dommages au véhicule couvert étant couverts par un contrat de service, une garantie ou une garantie d'un réparateur ou du manufacturier.

(8) La perte ou les dommages du véhicule couvert sont attribuables à la grêle;

(9) Le véhicule couvert a été conduit, utilisé ou entreposé :

(i) dans tout événement de course, de vitesse ou de démolition, de cascades ou lors d'une participation à de tels événements compétitifs ou de cascade;

(ii) à toute fin commerciale, y compris sans s'y limiter, la construction, la livraison ou les services d'aménagement paysager ou d'abattage;

(iii) pour le transport public ou d'animaux; ou

(iv) pour les activités régulières des entreprises ambulancières, de location automobile à long ou à court terme, les concessionnaires de véhicules neufs ou d'occasion, des services policiers et d'incendie, de taxis ou des écoles de conduite.

(10) Le véhicule couvert a fait l'objet d'une entente de livraison directe ou a été fabriqué sur mesure, ou s'il s'agit d'une carrosserie spéciale de camion ou d'un véhicule récréatif autopropulsé.

(11) Si l'odomètre a été arrêté, altéré, manipulé, débranché ou modifié de quelque manière que ce soit afin d'afficher un kilométrage différent du kilométrage réel parcouru par le véhicule couvert, à moins que l'odomètre ait été modifié conformément à la Loi sur les poids et mesures (L.R.C. (1985), ch. W-6);

(12) Si une pièce d'une valeur supérieure à 150,00 \$ est manquante sur le véhicule couvert;

(13) La perte ou le dommage à une clé ou à un porte-clés dont le coût de remplacement est supérieur à 400,00 \$;

(14) La perte ou le dommage à une pièce, un équipement ou un accessoire ajouté au véhicule couvert après que le véhicule ait été livré au **locateur**.

(15) La perte ou le dommage résultant de toute panne mécanique ou électrique, à moins que ladite panne touche l'une des pièces ou surfaces suivantes : phares, feux arrière, phares scellés, lentilles, ampoules, équipements et systèmes audio installés à l'usine ou par le concessionnaire, les toits décapotables, toits matelassés ou toits de vinyle, silencieux, tuyaux d'échappement, rétroviseurs, poignées de portière et antennes;

(16) La perte ou le dommage attribuable à la confiscation du véhicule couvert par une instance gouvernementale ou un officier public;

(17) La perte ou le dommage du véhicule couvert attribuable à une action ou à une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive;

(18) La perte ou le dommage au véhicule couvert attribuable à une guerre, déclarée ou non, une guerre civile, une insurrection, une rébellion ou une révolution, ou toute conséquence y découlant;

(19) La perte ou le dommage au véhicule couvert attribuable à une altération, réparation inappropriée ou modification, y compris sans s'y limiter, au remplacement de pièces ne répondant pas aux spécifications du manufacturier, aux pièces mal assorties, aux pièces ajoutées, à une mauvaise réparation de carrosserie, à des réparations visibles, une peinture avec démarcation visible ou de faible qualité après une réparation et tout dommage au châssis du véhicule couvert ou à son alignement;

ANNULATION

Le **locataire** peut décider d'annuler la présente **Annexe** en tout temps. Si l'annulation est effectuée dans les 30 premiers jours après la date d'entrée en vigueur de la **location**, le montant total du prix au détail payé au **locateur** sera remboursé directement au **locataire**. Après le délai de 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la **location**, si le **locataire** devait annuler la présente **Annexe**, ce dernier sera remboursé au prorata selon la portion expirée de l'exonération, en termes de temps ou de kilométrage, la plus grande valeur prévalant, en fonction de la durée choisie et de la date de début de couverture. Le **locataire** doit communiquer avec le concessionnaire et ce dernier devra soumettre la demande d'annulation au nom du **locataire**.

LE LOCATAIRE N'EST PAS TENU D'EXÉCUTER CETTE ANNEXE AFIN DE CONCLURE LA LOCATION. CETTE ANNEXE N'EST PAS UNE POLICE D'ASSURANCE. NE SIGNEZ PAS CETTE ANNEXE AVANT DE L'AVOIR LU OU SI ELLE CONTIENT DES CHAMPS LIBRES NON REMPLIS. EN SIGNANT CI-DESSOUS, LE LOCATAIRE CONFIRME QU'IL A LU TOUTES LES CONDITIONS, MODALITÉS ET EXCLUSIONS ET LE LOCATAIRE ACCEPTE D'Y ÊTRE LIÉ. LE LOCATAIRE ACCEPTE QUE

CETTE ANNEXE FASSE PARTIE INTÉGRANTE DE LA LOCATION. LE LOCATAIRE RECONNAIT DE PLUS QU'IL A OBTENU UN EXEMPLAIRE DUMENT REMPLI DE LA PRÉSENTE ANNEXE.

Date d'acceptation par le locataire : NOM DU LOCATAIRE : Signature du locataire	Date d'acceptation par le colocataire : NOM DU COLOCATAIRE : Signature du colocataire
Date d'acceptation par le locateur : LOCATEUR : (Signataire autorisé)	